

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de PIERRELATTE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Enquête publique au titre d'installations classées pour
la protection de l'environnement**

**Renouvellement de l'EXPLOITATION ET L'EXTENSION
D'UNE CARRIERE**

STE GRANULATS VICAT

Sommaire

Généralités :

A/ préambule : Pages 4 et 5

B/Cadre général : Pages 5 à 7

Organisation et Déroulement de l'enquête :

A/Organisation : Pages 7 à 8

B/Déroulement de l'enquête : Pages 8 à 9

OBSERVATIONS RECUEILLIES :

A/ Analyse des observations : Pages 9 à 14

B/ Analyse des Observations des personnes associées et Autorité Environnementale : Pages 14 à 17

C/ Commentaires du Commissaire enquêteur : Pages 17 à 19

CONCLUSIONS / Pages 20 à 28

ANNEXES

- Procès-verbal de récolement des observations adressé au MO
- Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage

- Trois procès-verbaux de la SCP Campillo, Fialon, Belliard, Salgado, Huissiers de justice, certifiant les affichages sur les lieux, dans les Mairies des communes concernées, avec clichés photographiques.

Rapport d'enquête du Commissaire Enquêteur

I GENERALITES

A/PREAMBULE

Le site est exploité depuis les années 1980 avec une installation de traitement et une carrière de sables et graviers alluvionnaires. La société GRANULATS VICAT (ex- GRANULATS RHONE-ALPES) quant à elle, a repris l'activité du site en 1995, via un récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 29 juin 1995.

La société GRANULATS RHONE ALPES est autorisée en 2004 (arrêté préfectoral n°04.3325 du 16 juillet 2004) à exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des matériaux, sur la commune de PIERRELATTE, aux lieux-dits « L'Île Fournèse » et « Calvier ». En 2007, la société demande l'autorisation d'étendre son site de carrière.

L'arrêté préfectoral n°08-5382 du 28 novembre 2008 fusionne les prescriptions techniques de l'arrêté de 2004. La société GRANULATS RHONE ALPES est autorisée à renouveler l'autorisation de 2004 et à étendre sa carrière.

En 2010, un changement de dénomination est autorisé : l'exploitant devient GRANULATS VICAT. En 2013, la société GRANULATS VICAT est autorisée à modifier les conditions de remise en état de son site.

Le 30 juin 2014, la société est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de traitement jusqu'au 31 juillet 2015.

Le 31 juillet 2014, l'exploitation de la carrière est terminée. Au terme de cette autorisation, la société GRANULATS VICAT n'a pas été en mesure de solliciter un renouvellement et une extension de ses activités en raison du retard pris dans l'élaboration du PLU de la commune de PIERRELATTE.

C'est pourquoi, il a été décidé de procéder en deux temps pour la pérennisation des activités : • demander l'autorisation pour la poursuite de l'activité de traitement de granulats ; • demander de renouveler et d'étendre l'activité d'extraction.

Le 12 mars 2015, l'arrêté préfectoral n°2015071-0013 autorise la société GRANULATS VICAT à exploiter une installation de traitement des matériaux, sur la commune de PIERRELATTE, aux lieux-dits « Jouvette et Peroutine » et « Calvier ».

Le présent dossier de demande d'autorisation vise la reprise et la poursuite de l'activité extractive par la société GRANULATS VICAT, sur la commune de PIERRELATTE. Cela permettra d'une part de terminer la réhabilitation des terrains précédemment autorisés en secteur agricole, d'autre part de poursuivre l'activité d'extraction de granulats sur les terrains de l'extension afin d'alimenter en partie les installations de traitement situées au Nord.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concerne : • la poursuite et l'extension de la carrière ; • la dérogation de destruction d'espèces protégées sur le site.

Les terrains sont situés dans le département de la Drôme, sur la commune de PIERRELATTE, au lieu-dit principal "Calvier". Le projet présenté vise la reprise de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau et son extension. La surface totale sur laquelle porte la demande est de 294 263 m². L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans, comprenant l'extraction du tonnage autorisé (10 ans) et la remise en état coordonnée (pendant les 10 ans d'extraction et pendant les 5 dernières années de l'autorisation).

B/CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

1/Objet de l'enquête

Celle-ci a pour but d'obtenir l'autorisation environnementale concernant la reprise d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Pierrelatte lieux-dits L'île Fournèse et Calvier. Cela concerne la partie Nord du périmètre et la remise en état de celle-ci. Dans le même temps une demande d'extension de cette carrière vers le Sud et la remise en état des terrains concomitante à leur exploitation.

L'activité de stockage de déchets inertes permettant le remblai des secteurs exploités

L'évolution de l'activité de l'installations de lavage et de traitement des matériaux, et de la centrale d'enrobage du fait de la reprise de l'activité d'extraction.

Ces deux derniers points ne sont pas soumis à enquête publique mais sont évoqués par l'Autorité Environnementale dans l'éventualité des risques cumulés dans l'étude d'impact.

Une demande de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Le projet concernera donc une superficie totale de 294 263 m² pour une exploitation réelle de 258030 m².

2/Cadre juridique

Concernant le projet, cette demande fera l'objet de l'application des articles suivants du Code de l'Environnement :

I de l'article L. 214-3 et suivants - R 214

L.512-1 et suivants

L.411-2 (espèces et habitats protégés)

R 181 et R122 pour constitution du dossier

3/Présentation du Projet

Le site est exploité depuis 1980 avec installation de traitement et une carrière de sables et graviers alluvionnaires. La Sté Vicat Granulats Rhône Alpes filière du groupe Vicat l'exploite depuis 1995 et autorisée depuis 2004. Suite à un problème de compatibilité avec le PLU de Pierrelatte, l'autorisation de renouvellement qui aurait dû être faite en 2014 n'a pu être validée. Un arrêté Préfectoral (n° 20 15071-0013) a autorisé le traitement des matériaux sur le même site. Le présent dossier sollicite la reprise de l'activité extractrice pour terminer la réhabilitation des terrains déjà exploités en agricole et demande l'extension du Sud pour continuer l'exploitation et alimenter la base de traitement des matériaux. Ceci entraîne l'obligation de solliciter la dérogation de destruction d'espèces protégées présentes sur le site.

La Sté prévoit une extraction annuelle de sables et graviers d'environ 200 000 tonnes pour un volume de terres découvertes de 400 000m³, toutes les opérations étant réalisées sur l'ensemble du site y compris le traitement.

4/ Composition du Dossier

1/ liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale qui stipule les domaines concernés par cette demande à savoir :

- au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (1° de l'article L.181-1 en plus des pièces communes visées par l'article R 181-13 du code de l'environnement.

- au titre des ICPE 1^{er} alinéa du 2° de l'article L181-1

-au titre de dérogation « espèces et habitats protégés (Art L.411-2 du code de l'environnement

Toutes les pièces exigées dans ces différents domaines ci-dessus ont été fournies à l'Autorité environnementale et sont incluses dans les différents classeurs constituant le dossier, classeurs énumérés ci-après :

a/La demande contenant les généralités et présentation du projet – phasage, activités sur le site, garanties financières, plans, graphiques, etc.

b/ avis de l'autorité environnementale (MRAE) et mémoire en réponse à l'avis de l' AE

c/ Etude d'impact reprenant bien toutes les rubriques concernées avec plans et graphiques.

d/ Etude des dangers identifiant bien les dangers , mesures prises pour réduire la probabilité d'un accident, des risques internes et externes et organisation générale de la sécurité

e/ un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers et les raisons qui ont été retenues pour ce projet

f/ une note complémentaire sur les volets hydrogéologique et inondation avec réponses à l'avis de la DREAL Police de l'Eau

g/ un classeur contenant la compilation des avis de différents services (INAO, DRAC, DREAL UID 07-26 AURA ,Chambre d'agriculture, Département Drome, DREAL SEHN AURA ,DDT Drôme SATR.

h/ un classeur contenant les annexes au Milieu Naturel (faune, flore répertoriées, mesures compensatrices, etc.,)

i/ un classeur contenant les annexes techniques (études , bruit, toutes les nuisances potentielles avec mesures prise en compensation ou réduction)

j/ un plan des abords traceur

k/ un plan de détail traceur des installations projetées.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A/ ORGANISATION,

Désignation du Commissaire Enquêteur

Le CE a été désigné par ordonnance du Président du tribunal Administratif de Grenoble en date du 24 juillet 2020, sous les références dossier n° E 20000092/38

Un arrêté de M. le Préfet de la Drome a fixé les modalités de l'enquête publique et arrêté l'enquête publique du lundi 28 septembre au jeudi 29 octobre 2020 inclus et fixé cinq permanences en Mairie de Pierrelatte. Mais à cause d'un empêchement du Commissaire Enquêteur pour assurer les deux dernières permanences dument justifiées pour raison médicale, un nouvel arrêté a été pris le 26 octobre 2020 pour prolonger l'enquête publique jusqu'au 19 novembre 2020 en fixant deux autres permanences au commissaire enquêteur les mardi 17 novembre de 14h à 17h00 et le jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Pierrelatte. (Après consultation de M. le Président du tribunal Administratif de Grenoble)

L'enquête publique s'est donc déroulée du 28 septembre 2020 au 19 novembre 2020 inclus, soit d'une durée de 53 jours consécutifs.

Rôle du CE

Le rôle du Commissaire Enquêteur outre le cadre défini par le règlement du Code de l'environnement soit : diriger l'enquête publique avec réception du public, recueil des observations de celui-ci, recevoir propositions ou contre-propositions, s'assurer du respect de la réglementation par le demandeur, est défini par l'arrêté du préfet de la Drome en date du 18 aout 2020.

Entretiens – visite des lieux

Le jeudi 3 septembre, à 16h00, rendez-vous Mairie de Pierrelatte pour organisation des conditions de réception du public dans le cadre des obligations sanitaires en cours, entretien avec responsable, Mme Charlotte MARTIN, désignation d'une pièce pour recevoir le public avec toutes les mesures sanitaires exigées dans le cadre de l'épidémie du corona virus, installation de gel hydroalcoolique, une paroi transparente sur bureau tenu par le CE. Nous avons invité Mme MARTIN à mettre à disposition du public un poste informatique en Mairie pour consultation du dossier.

Nous avons pu constater dès notre première permanence que toutes les dispositions demandées avaient bien été mises en place.

Auparavant nous avons fait une visite des lieux objets de l'enquête en présence du responsable du site Vicat Granulats Ile Fournèse et Clavier, M. Patrick SAHY (chef de secteur vallée du Rhône) et deux autres employés (dont M. LANGLOIS JM responsable d'exploitation).

Cette visite nous a permis de visualiser les lieux dans leur ensemble, limites du site pressenti, remise en état déjà effectuée, ce qu'il reste à faire sur l'ancien site (remblaiement), installation des piézomètres, merlons de dépôts de terre, et également visite de l'installation de traitement de la société Braga où sont acheminés les granulats extraits et importés bien que cette installation ne fasse pas partie de l'enquête présente mais nous a permis de constater qu'elle n'avait pas cessé de fonctionner et était vraiment limitrophe de la carrière exploitée favorisant un circuit court pour les matériaux extraits.

La visite des lieux s'est déroulée de 14h00 à 16h00 et l'entretien en Mairie de 16h à 17h00.

Nous avons ainsi pu constater que la remise en état réalisée jusque-là avait bien respecté les prescriptions demandées par la précédente autorisation d'exploitation. Remblaiement de plans d'eau, remise en état d'exploitation agricole avec végétalisation du sol (luzerne en général).

Les mesures de protection du site sont en place, les chemins d'accès soit fermés, soit à l'entrée principale un poste de contrôle, les pistes intérieures arrosées pour éviter la poussière vers le centre de traitement de concassage, locaux aménagés pour le personnel avec affichage des risques et précautions à prendre et respect des mesures de sécurité.

En faisant le circuit extérieur à proximité du site, nous avons pu constater que celui-ci n'était quasiment pas visible de l'extérieur et écarter le risque de pollution visuelle. Nous n'avons pas remarqué de présence de maison d'habitation proche permettant d'écarter grandement une incidence nocive sur la santé de la population.

Nous avons reçu M. SAHY à l'issue de l'enquête pour lui remettre notre P.V de recueil des observations et nous sommes entretenus avec lui pour quelques précisions à apporter sur le dossier, le 27 novembre 2020 de 8h30 à 9h30.

B /DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Permanences du Commissaire enquêteur

Lundi 28 septembre 2020 de 9h00 à 12h00

Mercredi 07 octobre de 14h00 à 17h00

Mardi 13 octobre de 14h00 à 17h00

Vendredi 23 octobre de 9h00 à 12h00 - non tenue par empêchement du CE

Jeudi 29 octobre de 14h00 à 17h00. – non tenue par empêchement du CE

Mardi 17 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

Jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 (clôture enquête)

Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat paisible. Seuls quelques agriculteurs voisins se sont manifestés pour réaffirmer l'importance de l'agriculture et intéressés pour l'exploitation des terrains. Quelques personnes également pour les soucis environnementaux occasionnés. En dehors de ces observations, il apparaît que la population pierrelattine et des villes voisines se soient habituées à la présence de la carrière et de nombreux Pierrelattins apprécient en été la fréquentation du site de Pignedoré, réalisation antérieure de Granulats Vicat à la restitution des terrains à l'issue de l'exploitation d'anciennes carrières du même type. Les élus de la Commune semblent également très favorables à ce projet qui apportera une manne financière non négligeable à la commune.

Information du public – Affichage

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux à l'initiative des Services de la Préfecture de la Drome, au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans les huit premiers jours de celle-ci, en l'espèce :

Le Dauphiné Libéré en date des 3 septembre et 1^{er} octobre 2020

Peuple Libre Drome Hebdo en date des 3 septembre et 1^{er} octobre 2020

Le Dauphiné Libéré le 28 octobre 2020 concernant la prolongation de l'enquête

Par ailleurs cette enquête a fait l'objet d'articles très documentés sur l'objet de celle-ci dans le quotidien Le Dauphiné Libéré en date du 28 septembre ainsi que dans l'hebdomadaire La Tribune en date du 1^{er} octobre. Ces articles très complets détaillent les enjeux du projet d'extension de la carrière, ses modalités, les modes d'exploitation et sa durée par phases, etc. et on peut donc considérer que l'information des citoyens a été dense et conséquente.

L'affichage a été effectué en mairie de Pierrelatte ainsi que sur les autres commune alentours concernées par le périmètre légal, à savoir, communes de La Palud, BOURG ST ANDEOL, SAINT

MARCEL D'ARDECHE. Des affiches au format légal (A2) ont été placardées sur différents endroits du site de la carrière, diligences attestées par un constat d'huissier sollicité par le pétitionnaire. L'identification du périmètre concerné par les soins du propriétaire. Ces diligences ont été certifiées par un constat d'huissier sollicité par le pétitionnaire (mis en annexe)

Clôture de l'enquête- registre

A l'issue de l'enquête le 19 novembre 2020, Nous avons clôturé le registre d'enquête en Mairie de Pierrelatte, que nous emmenons avec nous ainsi que le dossier soumis à enquête et ses pièces annexées (courriers reçus) pour être remis à M. le Préfet de la Drome en même temps que notre rapport.

Relation comptable des observations

III Recueil des Observations – Analyse et Commentaires du Commissaire Enquêteur.

A/ Observations portées sur le registre d'enquête en Mairie de Pierrelatte :

Observation n° 1 de Mme MERCAT Catherine : il s'agit en fait d'une simple consultation du dossier et Mme MERCAT n'a fait aucune remarque précise ni critique.

Observation n°2 de Mme GUILMARD Odile : Elle est contre la création de cette deuxième gravière. Elle considère que la remise en état des terres agricoles est fluctuante, l'enherbement mal fait et la remise en état laisse à désirer. Elle regrette la confusion entre zone agricole et zones protégées et s'interroge sur la redistribution des terrains agricoles à l'issue, la difficulté de remise en valeur. Ensuite elle développe son sentiment général d'abandon des agriculteurs et le manque de respect pour tous les humains qui participent à la biodiversité.

Analyse et commentaires : Tout d'abord nous devons rappeler que Mme GUILMARD s'est présentée à notre permanence du 13 octobre, à 16h00 et nous a entretenu sur le dossier d'enquête jusqu'à 17h00, en lisant le dossier devant nous et en nous posant de nombreuses questions sur celui-ci. Nous avons répondu du mieux à celles-ci plus particulièrement sur le plan technique et compréhension du texte.

Les observations de Mme GUILMARD sont plutôt sur l'aspect général des problèmes de l'agriculture en France. Nous l'avons orientée concernant le dossier à prendre connaissance des avis des personnes associées, plus particulièrement l'avis de la chambre d'agriculture qui après la demande d'amélioration du dossier a obtenu satisfaction en récupérant pour l'agriculture la même surface exploitable que celle prélevée pour l'extension de la carrière, il n'y a ainsi pas de perte de surface utile agricole pour les agriculteurs. Nous avons expliqué à Mme GUILMARD que la Sté Granulats

Vicat étant propriétaire des terrains soumis à extraction gravillonnaire, celle-ci remettait à l'issue de l'exploitation les terrains réhabilités à titre gracieux aux agriculteurs demandeurs selon un protocole conclu avec les Instances agricoles. Il ne nous apparait donc pas que ce projet mette en péril les exploitations agricoles du secteur.

Observation n° 3 de M. SOULAT Max : Il fait deux observations ;

A/ La première pour se plaindre de devoir partager l'accès à ses parcelles 68,69,161,159(contiguës) avec les « dumpers » et camions de Vicat Granulats, car bénéficiant d'une servitude pour accéder à celles-ci. Il demande sans préciser une autre option à ce que cet accès soit sécurisé par exemple avec une haie, et que le branchement électrique soit maintenu.

Commentaire : Cette servitude a été établie en 2004 et sera donc maintenue afin que ces parcelles ne soient pas enclavées. Il est certain que le partage de la piste avec les engins de chantier mérite une attention particulière ce qui a été pris en compte dans les mesures règlementaires sur le site et information de tous, utilisateurs de l'entreprise et usagers agricoles. Il faut établir un partage dans les règles de sécurité acceptées et prévues par tous.

B/ La deuxième pour demander à ce qu'un autre itinéraire de la Via Rhona soit déplacé dans la lône le long du Rhône, pour éviter les risques d'une cohabitation entre cyclistes, voitures et autres camions utilisant la RD 823.

Commentaire : La Via Rhôna suit effectivement sur une portion de la RD 823 en itinéraire partagé. Une enquête publique avait été diligentée à sa création et ce parcours retenu. Il est donc difficile d'envisager aujourd'hui sa modification sans une autre enquête publique. Cette observation ne peut donc être retenue dans le cadre de la présente enquête.

Observation n° 4 de M. VIDALENCHE Pierre : Il considère que l'intitulé de l'objet de l'enquête est erroné, à savoir non extension d'une carrière mais exploitation vu l'ancienneté de l'arrêt de l'ancienne carrière. Il trouve que le dossier parle trop d'environnement et pas assez d'agriculture qu'en réalité la restitution de 17,6 ha à l'agriculture n'est pas le reflet de la réalité.

Commentaire : L'intitulé de l'enquête correspond bien à l'objet de celle-ci à savoir extension de la carrière existante bien qu'arrêtée pour fin d'exploitation mais qui permettra une remise en état comme prévu initialement ce qui équivaut à une exploitation En l'état actuel sur le site en extension on a recensé 12 ha en grandes cultures (oléagineux, céréales, etc.) 4,85 ha de jachère et 3,35 ha de vignes non répertoriées par l'INAO. La restitution évoquée correspond donc bien dans le dossier à celle indiquée avec l'aval et le protocole de restitution convenu avec les instances agricoles.

Observation n° 5 : de M. BASTIDON Claude : Intervient en tant que responsable sécurité de l'Association « les cyclotouristes Pierrelattins ». Il souhaiterait un déplacement de la Via Rhôna entre le Pont de Bourg St Andéol et l'entrée carrière Vicat. Ceci afin de sécuriser le parcours et un avantage paysager.

Commentaire : M. BASTIDON ne propose pas de solution alternative à cette « déviation » Outre le fait que cet aspect ne concerne pas directement l'objet de la présente enquête, un itinéraire

différent de la via Rhona demanderait une nouvelle enquête publique en raison des problèmes environnementaux.

Observation n° 6 : de M. Gerboin, en date du 23 octobre, pour simple consultation des documents.

Observation n° 7 : de Mme Pascale VALENTIN : Se déclare contre le projet, ses motifs sont d'ordre général et interrogatifs sur l'humanité, le profit financier, et défense des terres agricoles qui seraient devenues « la bête noire de la société ». Avec citations de Pierre RABHI ;

Commentaire : il reprend les mêmes termes que ci-dessus concernant les observations précédentes, à savoir qu'il importe de se reporter au contenu du dossier qui affirme la préservation des terres agricoles.

Observation n°8 : de M. SOULAT Max – Même qu'observation n° 3 – A voulu s'entretenir verbalement avec nous du dossier et à qui nous avons explicité les modalités du projet.

B/ Observations portées sur registre dématérialisé

Observation de Cabinet Drouot Avocats.

Ce Cabinet intervient pour Mme ARCHAMBAULT Chantal, propriétaire des parcelles cadastrées AK n° 98,118,121,123 et 125, commune de Pierrelatte représentant une superficie de 47990 m2. Mme ARCHAMBAULT cultive ces parcelles en agriculture biologique comme le reste de son exploitation. Ces parcelles sont dans le projet d'extension de la carrière. Le cabinet considère que l'exploitation de ces terres ne se fera pas dans des conditions normales à cause des engins qui circulent sur le site gênant la circulation des engins agricoles (circulation de camions sur les pistes communes). La remise du site en état au bout de 15 ans privera les agriculteurs de l'exploitation pendant ce temps et à l'issue il n'y aura pas une remise en état complète car une partie du site sera réaménagée en plans d'eau dite zone écologique. Les terres rendues à l'agriculture ne seront pas de nature à permettre une exploitation « biologique » de celles-ci car les remblais n'auraient pas les qualités requises. Il en conclue que l'activité agricole ne pourra donc pas être maintenue ni pendant ni après la durée d'exploitation. Cela aura des conséquences graves sur l'activité de l'exploitation de Mme ARCHAMBAULT ? pour qui ces parcelles représentent 15% de la surface totale qu'elle exploite. Il existe également une parcelle AK 99 qui jouxte les parcelles exploitées qui deviendra désuète du fait de sa surface peu importante. Il est également fait état de risque d'inondations survenues en 2002 qui avaient occasionné des dégâts sur des parcelles cultivées à l'époque par Mme ARCHAMBAULT, aujourd'hui creusées en lac. Après un rappel concernant une contestation de Mme ARCHAMBAULT auprès de la Mairie de Pierrelatte pour la modification du PLU, le Cabinet en vient au but principal de cette observation à savoir : obtenir une compensation aux agriculteurs qui vont de

ce fait se retrouver évincés, compensation en priorité en la mise à disposition de terres de qualité équivalente à proximité immédiate et à défaut d'une indemnité d'éviction.

Analyse et commentaire du CE :

La première constatation faite est que le Cabinet d'Avocats évoque les agriculteurs dans son ensemble, bien qu'étant mandaté par Mme ARCHAMBAULT.

La deuxième constatation est que la propriété foncière de la totalité des terrains prévus à l'extension appartient à la Sté Granulats Vicat. Dans la pratique ceux-ci sont cultivés actuellement par des agriculteurs locaux à titre gracieux, sans bail écrit ou verbal. D'ailleurs à l'issue de l'exploitation les terrains réhabilités sont mis à disposition gracieuse des agriculteurs comme cela est le cas sur la partie ancienne remise en état, partie de la carrière déjà exploitée. Les conditions de remise en état sont précisées dans le dossier et ces terres sont restituées à l'identique avec une couche de terre arable, de qualité ce qui ne devrait pas en diminuer la valeur. Cet engagement de la Sté fait l'objet d'une convention avec les instances agricoles, à savoir la chambre d'agriculture de la Drome. Le suivi pour le respect de ces dispositions est aussi assuré par cet organisme.

Concernant la gêne occasionnée par les véhicules de chantier sur les véhicules agricoles, celle-ci nous paraît très minime et comparable aux gênes de la circulation routière normale, d'autant que des dispositions de sécurité sont prévues dans le projet, et qu'ils existent d'autres axes en bout de site pour accéder aux terres. Il suffira d'un accord tacite entre les agriculteurs et l'entreprise comme cela se fait déjà sur l'ancien site de carrière déjà exploitée.

Pour le risque d'inondation, nous nous en remettons aux conclusions des services officiels contenus dans le dossier d'enquête qui n'évoquent pas ce problème, et nous ne pensons pas que l'exploitation de la carrière n'y exerce une influence. Une étude hydrogéologique a été réalisée en juin 2018 par le Cabinet PGF-HORIZON qui a modélisé ce projet. Il en conclut qu'il n'y a pas d'augmentation des risques et que le projet est compatible avec le règlement de la zone rouge du PPRI de la commune. La DDT estime que l'exhaussement de la ligne d'eau est acceptable en restant localisé aux abords du projet et dans une zone sans enjeu majeur – avis partagé par le service de la police de l'eau Rhone-Saone. A l'issue de l'exploitation de la carrière les merlons seront supprimés en grande partie (les excavations réalisées compensant ces derniers pour la rétention d'eau et que l'altimétrie finale sera identique à l'initiale.

Pour l'exploitation de la parcelle AK 99, effectivement l'exploitation dès le début de l'exploitation de la carrière sur cette phase, sera difficile. Toutefois la Sté Vicat est d'accord pour le rachat au cours normal des terres de ce type ou éventuellement un échange.

C/ Observations reçues par courrier postal :

1/ de Mme Marie LALFERT (74) : Elle est opposée au projet d'agrandissement et d'extraction de la SAS Granulats Vicat (sic). Sa critique est d'ordre général. Elle concerne la pollution due à la centrale d'enrobage, au risque pollution de la nappe phréatique, destruction d'arbres, paysage.

Commentaire : La centrale d'enrobage ne fait pas partie de l'objet de la présente enquête et comme on l'a déjà dit, bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploitation ancienne. Concernant la pollution de la nappe celle-ci est nulle comme explicitée par les services officiels compétents. Il n'y a pas eu de destruction d'arbres du fait de Vicat mais par les agriculteurs exploitants, et les haies et ripisylves sont conservées. Un boisement de 1,2 ha est même contenu dans le projet. La pollution du paysage n'est pas impactée par l'extension en raison des dispositifs prévus (merlons, haies, etc.) comme nous avons pu le constater nous-même lors de notre visite des lieux. Pour la faune et la flore des compensations sont prévues et le contrôle fait par des associations de défense de la nature, comme LPO.

2/ de Mrs Bernard et Christophe COMTE : Se déclarent une EARL, cultivant des céréales et protéagineux en mode de production biologique. Ils déplorent d'une manière générale la disparition de terres agricoles sur la commune et les communes limitrophes du fait des carrières et du foncier bâti. Ils considèrent que la remise en état dans la carrière arrêtée n'est pas parfaite et donc non rentable. Après une évocation sur la politique commune de l'Europe et le bio, une digression sur l'attribution de terres agricoles sur la commune de Donzère (avec critique de la SAFER) ils se déclarent opposés à l'extension et la reprise de l'extraction de la carrière.

Commentaire : Concernant la qualité des terres restituées dans l'ancienne carrière, outre le fait qu'il ne s'agit pas de l'objet de la présente enquête, nous ne pouvons apporter un jugement de qualité. Toutefois nous rappelons ci-dessus (Obs Cabinet Drouot) que cet aspect fait l'objet d'une attention et contrôle de la chambre d'agriculture de la Drome. Il en est de même pour l'analyse concernant des attributions de terres par la SAFER, antérieurement sur la commune de Donzère. Le souci de perte de terres agricoles sur le projet, objet de l'enquête, extension de la carrière bien que justifié ne semble en adéquation avec la réalité de ce projet qui prévoit la restitution quasi identique des terres à l'issue de l'exploitation avec contrôle de la chambre d'agriculture. On ne peut pas affirmer que ces terres sont « perdues » pour l'agriculture à l'inverse des terres destinées au foncier bâti.

3/ de M. Jean-Christophe SILHOL / Agriculteur sur la commune de Pierrelatte, il reprend les mêmes arguments que Mrs COMTE. Ce sont des considérations d'ordre général de critiques sur les carrières, de grande implication des agriculteurs dans l'entretien du paysage, critique de la SAFER, pollution de la nappe phréatique, etc. Il est contre l'extension de la carrière et des projets (SIC).

Commentaire : Comme explicité ci-dessus, les raisons évoquées soit n'entrent pas dans le cadre de l'enquête en cours comme le différend SAFER, les problèmes d'ambrosie, la construction du site nucléaire. Pour l'écoulement des eaux ; de la nappe phréatique, les réponses sont apportées par les services officiels et contredisent ces assertions Il en est de même pour la qualité des terres rendues à l'agriculture à l'issue de l'exploitation de la carrière. Cf nos commentaires ci-dessus.

4/ de M. Philippe LEVY : Se dit marcheur et fréquentant la zone de carrière. Il se plaint d'abattage d'arbres, de chemin communal non entretenu, de pollution olfactive, de fumées rendant l'air irrespirable, avec risque de pollution des eaux. Il faut laisser la terre aux paysans et cette zone est vouée au développement du tourisme (SIC).

Commentaire : Comme ci-dessus, il s'agit plus de critique d'ordre général, bien que l'on constate une contradiction entre la vocation de la zone à but touristique et en même temps « laisser la terre aux paysans ». Pour la pollution les analyses faites jusque-là n'ont jamais établi cette réalité. De plus si celle-ci est évoquée, elle viendrait plutôt de la Sté d'enrobage Braja qui n'est pas dans l'objet de la présente enquête. Cf nos commentaires ci-dessus.

IV Lecture et analyse des observations des personnes associées et services consultés

Lecture

- 1) INAO : Le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP/IGP concernées
- 2) DRAC : avis favorable sans réserve – pas de remarque concernant la protection des paysages et des sites du département
- 3) DREAL AURA : L'Inspecteur de l'Environnement résume les observations transmises par les différents services de la DREAL (M. Éric CHARMASSON) (Observations de la division carrières, chambre d'agriculture de la drome qui émet un avis favorable à la demande avec réserve concernant la remise en état agricole de la totalité du lac et pas seulement la moitié sud), service eau, hydroélectricité et nature régional, SATR Préfecture DDT. A la suite de son rapport du 2 juillet 2019 ce dernier avait considéré que le dossier de demande était irrecevable en raison de manque de précision sur différents points concernant l'activité de la zone de transit avec demande d'estimer la surface maximale concernée – l'installation de piézomètres en aval du projet – la remise en état du site en faisant préciser la surface agricole réellement consommée et le phasage de la remise en état – sur l'étude d'impact des points très mineurs comme la maison inoccupée pour l'incidence du bruit – adapter le réseau de surveillance pour la pollution atmosphérique due à la poussière avec évaluation du risque sanitaire (poussières alvéolaires siliceuses)- préciser les conditions de remblaiement du site – création d'une zone humide naturelle à titre compensatoire pour les amphibiens.
- 4) Le Département a présenté des remarques du point de vue de l'accès au réseau routier départemental et demande de prendre en compte une zone ENS sans formuler d'avis.

Commentaires :

Ces observations ont été reprises dans l'avis de l'Autorité environnementale MRAe et a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la Sté Granulats Vicat en juillet 2020.

Cette instance confirme la qualité du dossier présenté avec toutes les pièces prévues par l'Art R122-5 du Code de l'Environnement. Elle demande de compléter l'étude d'impact en

intégrant dans le périmètre du projet l'installation lavage et de traitement des matériaux ainsi que celle de la centrale d'enrobage et stockage des déchets inertes. Elle considère comme pertinent l'analyse de l'état actuel de l'environnement et de son évolution. Elle résume les études faites sur les milieux naturels et la biodiversité et se borne à demander l'actualisation des inventaires écologiques concernant la faune. Elle demande de compléter le dossier sur la ressource en eau au vu de la consommation humaine. Et retient un enjeu modéré sur l'impact hydrogéologique. Les enjeux concernant le bruit, la qualité de l'air, la santé publique et paysage sont faibles. L'AE recommande de compléter l'étude par une analyse des trafics induits par les différentes activités liées à la carrière. L'enjeu consommation d'espaces agricoles est qualifié d'impact modéré.

Après description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, l'AE dans le cadre de l'ERC (Eviter, Réduire, Compenser) préconise plusieurs mesures. Mise en défens de secteurs sensibles, mise en place de clôture transparentes pour la faune, adaptation de la période de déboisement, protocole pour le décapage des sols des milieux sensibles. La mise en place de mesures compensatoires, aménagements favorables aux reptiles, création de mares pour les amphibiens, plantation de haies arbustives et champêtres, restauration de boisements alluviaux et îlots de senescence. L'AE recommande de compléter l'étude d'impact sur les conséquences des modifications de profondeur de la nappe sur les écosystèmes des lûnes tout au long de la phase d'exploitation et de remise en état du site. De même pour établir un comparatif précis du trafic de poids lourds en lien avec l'activité du site, ainsi que de l'impact sonore. L'AE recommande également plusieurs points concernant la traçabilité de l'origine des matériaux inertes et remblai et la nature des contrôles.

Les réponses de la Sté Vicat sont jointes à ce documents avec explications point par point :

Concernant l'activité de l'installation de traitement et de la centrale d'enrobage, celles-ci disposent de leurs propres autorisations préfectorales lesquelles régissent les productions autorisées pour chacune d'elles, la centrale d'enrobage n'étant quant à elle pas exploitée par Granulats Vicat. Ces deux activités d'ailleurs se sont poursuivies pendant l'arrêt de l'activité de la carrière.

Sur les trajets des poids-lourds liés à l'apport de remblais inertes, cette activité a perduré pendant l'arrête de la carrière et permet la restitution des terrains à l'agriculture. Leur origine est précisée comme venant des agglomérations proches et le trajet en P166 de l'étude d'impact.

Pour les effets cumulés, en particulier incidences sur le voisinage (trafic, poussières, bruit) il est rappelé que les activités des autres sites fonctionnaient pendant l'arrêt de la carrière et que la reprise de l'activité n'engendrera pas de nuisances supplémentaires ni pour le trafic ni pour le bruit ni poussières, les études faites montrant des niveaux nettement inférieurs aux normes requises. La prise en compte pour l'inventaire départemental de l'île des Cadets indique la zone d'étude élargie est entièrement localisée au sein de la zone humide pour une superficie de 584 ha, et que le secteur concerné par l'exploitation de la carrière est de 0,45 ha donc intérêt très limité.

L'inventaire « chiroptères » vu que le site ne présente que peu d'accueil favorable et ne justifie pas d'établir un nouvel inventaire. Des inventaires et mises à jour ont eu lieu en 2011 expertise faune et flore - en 2012-2013 compléments d'inventaires faunistiques 2014-2015 mise à jour et compléments d'inventaires ciblés sur les espèces protégées et patrimoniales sur les quatre saisons, de même en 2015-2017. La LPO est en partenariat sur ces sites et assure le suivi des mesures de gestion mises en place.

Pour la ressource en eau, le suivi de la qualité des eaux de la nappe est réalisé semestriellement. Les paramètres sont tous bons et le problème des nitrates doit être imputé à l'activité agricole, l'activité de la carrière au contraire apportant une amélioration de la qualité de la nappe par dilution dans l'eau.

La remise en état agricole sera faite conformément aux plans établis. Pour l'aspect visuel de la carrière, il n'est pas utile de faire des photomontages car la perception visuelle du site est limitée par l'éloignement du projet par rapport à toutes activités de loisirs et l'existence de haies, avec l'aménagement de merlons.

La traçabilité des matériaux inertes de remblai est conforme à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (annexe 1 du mémoire).

Enfin les compléments apportés par la Sté Vicat Granulats aux observations de la MARE établissent qu'il s'agit dans ce projet d'une extension de carrière avec une activité existante et non de la création d'un nouvel espace, qu'il existe une plateforme technique sur place ainsi qu'un poste d'enrobés limitrophe, et que le site est nécessaire à l'accueil de matériaux non recyclables issus des chantiers locaux. Il s'agit de pérenniser une activité existante, que la commune de Pierrelatte a mis son PLU en conformité pour cela lui assurant une retombée financière et permettra l'approvisionnement du marché local dans une logique de proximité avec limitation des impacts dus aux transports.

Tous ces éléments de réponse vont dans le sens de la satisfaction des recommandations de l'Autorité Environnementale et améliore le projet dans les différents domaines abordés concernant, l'enjeu environnemental, les nuisances induites, les incidences sur la biodiversité, la santé humaine, la qualité de la ressource hydraulique, la pérennisation d'une activité existante, la justification du choix de cet site et la qualité des mesures d'évitement, de réduction des incidences et des mesures compensatoire envisagées.

L'étude des dangers a bien été définie : conformément aux dispositions de l'Art 181-25 et définie au III de l'Art.D181-15-2. Code de l'environnement. A partir des données ARIA, (rubrique B08.12) un recensement des causes d'accident sur le site qui peuvent avoir des conséquences sur la santé, la sécurité publique, l'environnement, des chutes, des conditions climatiques, de la pollution, des incendies. La société a ainsi mis en place toutes les mesures nécessaires à éliminer ces risques, les diminuer ou lutter contre éventuellement. Ainsi le site est clôturé des barrières aux entrées, un bornage- à l'intérieur un plan, un registre des faits qui se produisent – la limitation à extraction à 39m NGF – une réglementation pour le personnel, l'utilisation des engins, avec contrôles, entretien, circulation, et mises en place de mesures d'alerte éventuelle pour les pompiers, la pollution des eaux.

Le résumé non technique vulgarise bien les conditions d'exploitation, et le rend compréhensible pour tout public en précisant le décapage de la terre végétale pour arriver à l'extraction du gravier, les conditions de transport pour traitement vers la partie Nord déjà en fonctionnement, la quantité de granulats annuelle (environ 300 t), et la remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

Pour le respect de la qualité des sites et paysages, le projet évite cette pollution visuelle par une exploitation progressive de la carrière et remise en état avec réhabilitation partielle en zone agricole et des plans d'eau. Et également par conservation d'un espace boisé et plantation de haie.

Enfin le projet justifie les raisons de la retenue du site, par l'existence d'un gisement, l'existence d'une unité de traitement proche, de la poursuite d'une activité existante, exploiter et valoriser la ressource, cohérence avec le schéma départemental des carrières, maîtrise foncière, arguments que nous reprendrons dans nos conclusions pour justifier notre avis.

Ce projet semble être accepté par la population, vu son ancienneté, sa présence dans le paysage pierrelattin, quasiment aucune gêne pour le public et éloigné des agglomérations évitant ainsi, bruit, poussière, etc. Les seules oppositions étant plutôt d'ordre général, à savoir la protection des terres agricoles, et la revendication par des agriculteurs locaux de pouvoir exploiter ces terres. Il est à noter que ces terres sont la propriété de l'entreprise Granulats Vicat, ont été vendues par des agriculteurs anciennement et que nulle loi ne pourrait obliger l'entreprise à rétrocéder celles-ci aux agriculteurs du coin. Ces derniers d'ailleurs en exploitent gracieusement une partie, soit après la remise partielle en état de la carrière ancienne soit de terrains futurs à exploitation de carrière. Celle-ci se fera par phase donc progressive, n'entraînant de ce ne fait pas un empêchement total sur 15 ans de leur exploitation, mais après une phase de cinq ans, puis une deuxième phase de cinq et une troisième phase de cinq ans pour la remise en état du site.

C/Commentaire Général :

Concernant les observations des particuliers, celles-ci bien souvent sont d'ordre général, exprimant une critique d'ensemble sur l'exploitation des carrières, sur la non protection des terres agricoles, la mauvaise qualité de restitution des terres agricoles à l'issue de l'exploitation des carrières. Beaucoup des critiques notamment sur la pollution, sont hors sujet car provenant de l'usine d'enrobage Brajat, hors site, soit sur les risques sur la nappe phréatique, circulation des eaux, sont en contradiction avec les mesures inscrites dans le projet, et en conformité avec les demandes des instances officielles sur l'eau, la santé, la chambre d'agriculture pour ce qui concerne la restitution des terres à l'issue de l'exploitation de la carrière. On peut observer que le projet prévoit la restitution en quantité égale des terres prélevées à l'agriculture à l'issue de l'exploitation de la carrière. La partie restante de restitution à l'issue de l'exploitation créant des lacs artificiels, zones humides propices à la

faune et la flore, nous estimons qu'il y a là un équilibre intéressant entre attribution de terres aux agriculteurs et satisfaction des besoins de diversité biologique appréciée par les citoyens.

Concernant l'analyse des personnes associées et autorité environnementale :

Avant le dépôt du projet, il y a eu une réunion de concertation en Mairie de Pierrelatte avec présence de la DREAL, DDT, Ch. Agriculture, Mairie et chef Projet M. SAHY. Puis des discussions et un compromis préalablement trouvé sur le PLU. Le premier projet déposé en 2017 a fait l'objet d'un rejet avec demande d'améliorations de la part de la chambre d'agriculture sur la surface agricole à restituer ainsi que de la part des différents services consultés par l'Autorité Environnementale. Le projet actuel a été présenté en 2020 après modifications et une réponse positive à la plupart des demandes d'améliorations formulées. Il a donc été accepté en l'état. Nous considérons qu'il est compatible avec les exigences environnementales et n'entraîne pas d'incidences graves ou importantes sur la biodiversité, la pollution, la santé humaine ou des risques de perturbation des problèmes liés à l'eau. De même il n'a qu'un faible impact sur la conservation des terres agricoles et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conséquentes, réduisant fortement des impacts négatifs sur la faune, la flore et tous les sujets évoqués ci-dessus.

Cette extension permettra de pérenniser l'emploi des cinq salariés actuellement sur site. La société Granulats Vicat présente des garanties financières conséquentes et suffisantes pour assurer la remise en état du site à l'issue.

Annexes :

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, M. BOISSELON Alain, Directeur Général Granulats Vicat - remis en mains propres par M. SAHY le 3 décembre 2020.

Ce mémoire en réponse aux observations recueillies est parfaitement clair, explicite et confirme l'engagement de Granulats Vicat à apporter une solution ou amélioration aux requêtes exposées.

“Pour Mme VENDRAN, parcelle AK 120 bien que cela soit extérieur à l'enquête, une proposition de rachat sera faite à l'intéressée.

Concernant la convention avec la chambre d'Agriculture, les discussions et modalités sont en cours et une convention sera signée après étude de l'état des lieux.

Pour M. SOULAT Marc, il a été créé un accès sécurisé à son champ (visibilité, largeur de piste, panneaux, restriction de vitesse des camions, etc.) suffisants vu le faible nombre de passage de l'intéressé pour accéder à son champ.

Concernant Mme ARCHAMBAULT Chantal (courrier Cabinet Avocats Drouot) Granulats Vicat précise les parcelles exploitées (appartenant à Vicat) sont distinctes des parcelles maintenues en activité agricole. L'accès est aisé par un chemin aménagé, avec un trafic mixte ponctuel et limité dans le temps n'entraînant pas de gêne, et avec sécurité préservée.

La restitution des terres agricoles débutera dès la première phase quinquennale par le remblaiement du plan d'eau Nord-Est et viennent en compensation des deux plans d'eau en bordure Ouest du site. Les parties centre et Est sont extraites puis remblayées pour être remises en état agricole par phases de cinq ans également. On a ainsi une restitution progressive de terrains agricoles pour une superficie équivalente à l'état actuel. La qualité des terrains restitués est bonne dans le respect d'un protocole avec la chambre d'agriculture et présenteront les qualités requises au maintien de l'exploitation. Par ailleurs la Sté Vicat se rapprochera de Mme ARCHAMBAULT pour lui proposer une mise à disposition de terrains propices à son activité d'agriculture biologique (7 ha) au Sud de l'emprise du projet, ce qui lui permettra de préparer ce terrain pendant cinq ans, avant que les parcelles sur le site soient exploitées.

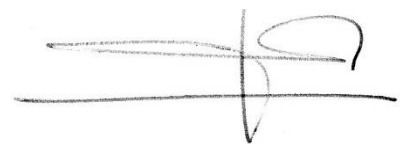
Concernant les autres observations auxquelles Granulats Vicat a répondu à chacune, nous résumons celles-ci par des réponses communes, à savoir que l'impact environnemental est faible grâce aux mesures de compensation, d'évitement, de haies réalisées, que le problème du tracé de la Via Rhona est étranger à l'enquête en cours et hors possibilité de changement de tracé, que les terres restituées à l'agriculture à l'issue de l'exploitation compenseront totalement les terres soumises à exploitation de la gravière. Les problèmes concernant la nappe phréatique, l'écoulement des crues ont bien été pris en compte et les mesures prises en application des remarques de l'Autorité Environnementale, donc sans impact notable sur ces eaux.

Nous constatons que la Sté Vicat Granulats fait preuve d'une volonté de satisfaire grandement les demandes présentées, donnent une explication précise, documentée, conciliante pour les agriculteurs et usagers, des conditions d'exploitation de la gravière.

Montélimar le 4 décembre 2020

Le Commissaire enquêteur

Raymond FAQUIN



Raymond FAQUIN

Commissaire Enquêteur

9 chemin Sous Géry

26200 MONTELIMAR

Raymond.faquin@wanadoo.fr

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE

D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'EXPLOITATION ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE
LIEUX-DITS L'ILE FOURNESE et CALVIER PAR LA
société GRANULATS VICAT.

COMMUNE DE PIERRELATTE. 26

Conclusions et avis motive du commissaire enquêteur

Après avoir :

Etudié le dossier contenu dans le projet, objet de la présente enquête en référence ci-dessus, et particulièrement le rapport relatif à l'étude d'impact,

Visité les lieux concernés par l'enquête à savoir dans le cas présent la carrière située Ile Fournèse à PIERRELATTE propriété de Granulats Vicat 26 et vérifié sur place la conformité par rapport aux éléments fournis dans le dossier,

Rencontré et entendu le Maitre d'ouvrage M. SAHY Patrick, Chef de Secteur Vallée du Rhône du Groupe Granulats Vicat, et abordé avec lui le contenu du projet,

Entendu la responsable du Service enquêtes publiques à la Mairie de PIERRELATTE Mme MARTIN Charlotte

Avoir assuré cinq permanences en Mairie de PIERRELATTE, pour recevoir et renseigner le public intéressé, analysé les observations recueillies,

Avoir analysé les observations recueillies au cours de l'enquête et apprécié leur pertinence,

Constaté que la publicité de l'enquête avait été règlementairement et suffisamment faite, notamment par affichage sur les lieux, dans toutes les mairies concernées par le périmètre, publication dans deux journaux régionaux et locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours après le début de celle-ci, et que la publicité pour prolongation de l'enquête avait été également faite régulièrement,

Que le cadre juridique de l'enquête avait bien été respecté,

Pris connaissance du mémoire en réponse de M. Alain BOISSELON, Directeur Général de la Sté Granulats Vicat,

Le Commissaire enquêteur a pu constater que :

Le rapport de l'étude d'impact avait bien abordé tous les sujets exigés par la législation, desquels il ressort ;

Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à la MRAe a bien répondu aux questions posées, apportant soit des réponses explicatives soit en modifiant les quelques points à respecter.

Tout d'abord les aspects environnementaux liés à l'activité de l'installation de traitement et de la centrale d'enrobage sur le site ou à proximité immédiate. La société d'enrobage n'appartient pas à la Sté Vicat et a sa propre autorisation préfectorale qui prévoit sa capacité et son fonctionnement. L'installation de traitement des granulats située sur le site ancien avait continué à fonctionner normalement par des apports extérieurs et donc la mise en route du nouveau site remplacera les apports extérieurs ce qui donc ne devrait pas modifier ces aspects environnementaux ; Au contraire pour l'enrobage l'apport des matériaux depuis le nouveau site évitera des apports extérieurs avec une diminution du trafic routier ce qui répond à la deuxième interrogation de la MRA e. Il en est de même pour le stockage de matériaux inertes nécessaires au comblement des lacs suite à l'extraction des granulats, ceux-ci continueront à l'identique depuis l'extérieur et l'ajout du « sur place » ne devrait pas apporter de nuisances supplémentaires par des effets cumulés, les paramètres de mesure du bruit, d'analyse de la poussière, du trafic routier étant bien en deçà des minimums exigés. Des mesures d'évitement étant en outre mises en place sur site pour éviter poussières et bruits avec des merlons temporaires.

Prise en compte de l'ENS (espace Naturel Sensible) ile des Cadets, Celle-ci répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides représente une surface de 584 ha, or la partie concernée sur le site de la carrière concernée est de 0,21ha, soit une infime partie. En outre en mesure compensatoire, la

société prévoit la mise en gestion d'une surface de boisement d'environ 1,2 ha, ce qui sera favorable à la faune et la flore.

Actualisation des inventaires sur les chiroptères, Le site de Pierrelatte fait l'objet d'un suivi faune-flore depuis de nombreuses années, avec expertises des milieux naturels, des inventaires ciblés (en 2011, 2012/2013, 2014/2015, 2015/2017). La LPO travaille d'ailleurs en partenariat avec l'exploitant.

Ressource en eau, Le suivi de la qualité des eaux de la nappe est réalisé semestriellement sur 3 piézomètres et donc 2 seront ajoutés. L'analyse de l'eau ne fait pas ressortir de pollution due à l'exploitation de la carrière, la teneur en nitrate étant due à l'activité agricole, l'exploitation de la carrière apportant au contraire une amélioration de cette teneur par la dilution des lacs de gravière.

Trafic induit par les différentes activités de la carrière, celui-ci ne devrait pas être modifié d'une part à cause de la production du site de traitement (400 t/an) avec trafic induit des camions et la diminution de l'apport du tout-venant extérieur, compensé par la production des gravières sur place.

Consommation espace agricole, La Sté Granulats attentive à ce sujet, s'est engagée à restituer à l'issue de l'exploitation la même surface agricole consommée (un dossier explicatif a été déposé en Préfecture pour passage devant la CDPENAF). Une convention avec la chambre d'agriculture devant permettre d'assurer le respect des engagements de la Sté Granulats Vicat. La Sté Vicat proposant même à une agricultrice concernée (Mme ARCHAMBAULT) de mettre à sa disposition des terres non soumises à l'emprise du projet durant la phase d'exploitation. (Cf mémoire en réponse)

Conséquences de l'impact sur la piézométrie de la nappe sur les écosystèmes des lônes, celles-ci sont quasi nulles comme confirmé par une étude hydrogéologique, et par les mesures de gestions préconisées du couvert végétal (enherbement) et compensation par 1,2 ha de boisements alluviaux, et le niveau d'eau de la lône étant géré manuellement via un système de canaux et vannes, assurant un niveau d'eau constant.

Impact paysager, sera limité par le phasage dans le temps de l'exploitation de la carrière et de la remise en état coordonnée. Avec également élévations de merlons provisoires en bordure est du site sur 200 m (vers Viarhona) secteur le plus sensible. Nous pouvons ajouter que le site est à l'écart de voies touristiques ou de passage d'intérêt de loisir ou professionnels.

Contrôle des remblais inertes, Une procédure stricte a été mise en place pour toutes les carrières du groupe conforme à l'arrêté du 12 décembre 2014 (procédure en annexe au dossier)

Solutions et substitutions raisonnables, L'installation de traitement de matériaux existe depuis 1989 et l'extension de la carrière actuelle arrivée à épuisement a pour but de continuer à alimenter cette installation. De plus à proximité la plateforme technique d'un poste d'enrobés ' Ets Braja permet le traitement d'un tiers de la production de la carrière quasi sur place. La carrière permet le recyclage des matériaux issus du BTP de la région, et le site répond à un besoin local d'accueil de matériaux inertes issus du BTP et non recyclables évitant des décharges. L'extension permettra la pérennisation de l'activité existante, d'approvisionner le marché local et assurera des retombées financières pour la collectivité. Le mémoire en réponse du MO confirme que toutes les solutions d'amélioration du projet ont été prises , que des arrangements amiables auront lieu avec les agriculteurs locaux et que l'activité agricole ne sera donc quasiment pas impactée.

Commentaire général sur le rapport d'impact,

Au vu des éléments ci-dessus, il nous apparait que la Sté Granulats Vicat a fait le maximum pour répondre au tryptique **ERC**, soit éviter les effets négatifs de l'exploitation, soit les réduire par plusieurs des dispositions prises décrites ci-dessus soit les compenser en cas d'impossibilité de réduire ou éviter, notamment pour la faune et la flore. Les conséquences sur la santé humaines étant négligeables avec les éloignements de tout lieu d'habitation, d'évitement de bruit ou de poussière et des règlements

imposés sur le site pour la protection du personnel y travaillant ou des visiteurs et clientèle.

Evitement est caractérisé par la conservation des habitats, avec des boisements et des haies et l'adaptation du plan d'exploitation.

Réduction par la création des merlons, la conservation des ripisylves, l'exploitation par phase et la remise en état pour une insertion finale du site.

Compensation par création de gîtes favorables aux reptiles, création d'un réseau de mares pionnières, plantation de haies, restauration de boisements alluviaux et création de prairies maigres favorables aux différentes espèces présentes.

La publicité de l'enquête a été suffisante pour que le public soit bien informé, (affichages, publicité journaux dans le cadre réglementaire) et également des articles consacrés au projet et à l'enquête publique dans le quotidien Le Dauphiné Libéré du 28 septembre 2020 et de l'hebdomadaire La Tribune en date du 1^{er} octobre 2020. Ces articles informent clairement le public des dispositions prises par la Sté Vicat, les enjeux et les conditions d'exploitation de la carrière.

Le projet fait l'objet d'une acceptation sociale

Le site projeté est situé dans une zone éloignée des habitations, de l'agglomération. Il fait partie du paysage pierrelattin depuis longtemps. Il n'entraîne ni gêne, ni pollution apparente ou ressentie par la population dans son ensemble qui n'a donc pas manifesté d'opposition au projet. Les oppositions recueillies émanent quasiment uniquement des agriculteurs du coin qui souhaiteraient récupérer des terres agricoles pour leur exploitation. La publicité de l'enquête ayant été importante, outre les affichages, parutions légales, des articles de journalistes bien informés ont été publiés dans la presse, Le Dauphiné Libéré, La Tribune, Peuple Libre, l'information du public a été conséquente.

Les raisons de retenue du site nous paraissent justifiées au vu des éléments recueillis. Ce sont : l'existence d'un gisement présent, l'existence d'une unité de traitement proche sur lieu privé, sans emprunter de voies publiques pour l'acheminement des matériaux à concasser, la poursuite d'une activité existante, la valorisation de la ressource, des emplois locaux préservés avec donc des retombées économiques et financières pour la commune, sa cohérence avec le schéma départemental des carrières et une maîtrise foncière avec une solidité financière du groupe qui permettra l'insertion du site après exploitation, sa compatibilité avec le PLU de la commune.

La santé financière de la Sté Granulats Vicat permettra d'assurer la remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

L'exploitation de la carrière objet du présent dossier permettra la pérennisation de cinq emplois. Plus les emplois de sous-traitance et les Cadres de la Sté Vicat

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En raison des éléments recueillis au cours de l'enquête, des éléments rapportés dans notre rapport, repris dans nos conclusions ci-dessus qui nous permettent de considérer le projet comme étant justifié, utile aussi bien privé que publique par la nécessité des matériaux demandés dans la région, la quasi absence de nuisances consécutives à l'exploitation de la carrière, l'acceptation sociale du projet, son intérêt financier pour la commune, la protection d'emplois locaux, et permettant la pérennisation de l'ensemble du site et des activités proches,

L'analyse du dossier, l'analyse des observations formulées par le public, l'analyse et prescriptions demandées par les organismes officiels ayant été respectés, nous parait faire pencher la balance avantages/ inconvénients du projet, en faveur des avantages de celui-ci, les inconvénients paraissant peu importants et les mesures de compensation du maitre d'ouvrage de nature à les réduire fortement, tandis que les avantages résumés ci-dessus, en terme de nécessité de matériaux pour la région, existence d'un site antérieur limitrophe, emplois préservés, maintien de la biodiversité, expérience de l'exploitant, solidité financière, entière maîtrise foncière du projet, existence d'alluvions gravillonnaires sur le site à exploiter, avantages financiers pour la commune,

Nous émettons un avis favorable à l'extension de la carrière aux lieux-dits L'île Fournèse et Calvier et son renouvellement sur la commune de Pierrelatte.

Faite à Montélimar, le 4 décembre 2020

Le Commissaire Enquêteur

Raymond FAQUIN





GRANULATS VICAT

Monsieur Raymond FAQUIN
Commissaire Enquêteur
9 Chemin de Sous Géry
26200 MONTELIMAR

L'Isle d'Abeau, le 02/12/2020

N/Réf. : AB/CN/CC/2020.111

Objet : Mémoire en réponse

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à l'enquête publique du 28 Septembre 2020 au 19 Novembre 2020 inclus portant sur la demande d'autorisation environnementale sur la commune de PIERRELATTE, nous vous adressons en pièce jointe le mémoire en réponse aux observations formulées dans votre procès-verbal de synthèse.

Vous souhaitant bonne réception de ce dernier,

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Adresse de correspondance
obligatoire pour tout courrier :

SATMA Bureau d'Etudes
(Ref. GRANULATS VICAT)
TSA 19629
38306 BOURGOIN CEDEX

Alain BOISSELON,
Directeur Général

GRANULATS VICAT

ADRESSE ADMINISTRATIVE
SIEGE SOCIAL
4 RUE ARISTIDE BERGÈS
LES TROIS VALLONS
38080 L'ISLE D'ABEAU
TÉL. +33 (0)4 74 27 59 00
FAX +33 (0)4 74 27 59 92
WWW.GRANULATSVICAT.FR

ISO 9001 CERTIFIÉ
ISO 14001 CERTIFIÉ
N° 111 17 400 00 200 200





DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

CARRIERE DE PIERRELATTE

Commune de PIERRELATTE – Département de la Drôme (26)

S.A.S. GRANULATS VICAT

DECEMBRE 2020



Affaire suivie par :

S.A.S. SATMA
Christine NOAILLY
RESPONSABLE DU POLE ETUDES

SATMA – Bureau d'Etudes
TSA 19629
38306 BOURGOIN CEDEX

TEL : 04 74 18 40 65

FAX : 04 74 27 59 95

MAIL : christine.noilly@vicat.fr

www.vicat.fr



VICAT ► POUR CONSTRUIRE ENCADRABLE

SOMMAIRE DU MEMOIRE EN REPONSE

I- PREAMBULE	5
II- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
III- MME GUILMARD ODILE	6
IV- M SOULAT MARC.....	7
V- M VIDALENCHE PIERRE	7
VI- M BASTIDON CLAUDE	8
VII- MME VALENTIN PASCALE	8
VIII- CABINET D'AVOCATS DROUOT REPRESENTANT MME ARCHAMBAULT CHANTAL	8
IX- MME VENDRAN BEATRICE	10
X- M LEVY PHILIPPE.....	10
XI- MM COMTE BERNARD ET CHRISTOPHE	11
XII- M SILHOL JEAN-CHRISTOPHE.....	11
XIII- M LALFERT MARIE.....	12

I- PREAMBULE

A l'issue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portée par la société GRANULATS VICAT sur la commune de PIERRELATTE et qui s'est déroulée du 28 septembre 2020 au 19 novembre 2020, Monsieur le Commissaire-Enquêteur a remis à la société GRANULATS VICAT le procès-verbal de synthèse et de recueil des observations recueillies durant l'enquête.

Le présent mémoire permet à la société GRANULATS VICAT d'apporter les compléments demandés.

II- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation :

« Il semble que la demande de Mme VENDRAN soit plus une solution amiable avec GRANULATS VICAT pour un éventuel rachat, sa mise dans le périmètre du site ne pouvant être envisagée dans le cadre de la présente enquête. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La parcelle AK120 appartenant à Mme VENDRAN est classée en « espace boisé classé » au PLU de la commune de Pierrelatte. Ce classement est incompatible avec une autorisation d'exploiter une carrière, et ce malgré le classement dans le périmètre d'exploitation de carrière identifié dans le PLU.

Si le PLU devait être modifié et venait à supprimer le classement en « espace boisé classé », alors l'intégration de la parcelle AK120 nécessiterait l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Toutefois, GRANULATS VICAT prendra contact avec Mme VENDRAN pour voir ce qui est possible de faire pour répondre à sa demande.

Observation :

« Nous souhaiterions connaître où en sont les modalités de convention avec la chambre d'agriculture de la Drome pour le suivi de restitution des terres agricoles et d'évolution des phases d'extraction de la carrière. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La société GRANULATS VICAT est très concernée par l'enjeu agricole et a bien pris en compte l'importance de l'activité agricole dans son projet. Elle est en concertation active depuis de nombreuses années avec la commune de Pierrelatte, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, et avec la Chambre d'Agriculture de la Drôme dans le cadre des protocoles de remise en état agricole.

Plus particulièrement, concernant le projet de carrière de Pierrelatte, la société GRANULATS VICAT et la Chambre d'Agriculture de la Drôme se sont rapprochées depuis quelques mois afin d'établir un protocole de remise en état spécifique à la poursuite de l'exploitation de la carrière et à sa remise en état par remblaiement partiel.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture a salué le travail réalisé par GRANULATS VICAT au travers de son guide méthodologique.

Les discussions et les modalités techniques sont en cours. Un état des lieux sera fait par la chambre d'agriculture avec des profils cultureux et servira de base pour la suite des travaux. A l'issue de cette concertation qui n'est pas tout à fait aboutie, une convention sera signée par les deux parties.

III- MME GUILMARD ODILE

« Mme GUILMARD est contre la création de la 2nde gravière en raison de la critique qu'elle fait sur la remise en état de la première : perte de surface agricole, mauvaise qualité des terres restituées, etc... »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Comme indiqué plus haut, la société GRANULATS VICAT s'attache à restituer des terrains agricoles de qualité en fin d'exploitation. Elle s'appuie pour cela sur des experts (Chambre d'Agriculture pour la partie agricole, LPO pour la partie écologique). Nous rappelons que la précédente exploitation a essentiellement été réaménagée en zone naturelle comme le prévoyait l'arrêté préfectoral.

Il est important pour la société GRANULATS VICAT de concilier les enjeux agricoles et les enjeux écologiques, et de trouver le bon équilibre dans ses projets de remise en état.

Nous rappelons également qu'un protocole d'accord est en cours de négociation avec la Chambre d'Agriculture pour préciser les modalités de restitutions de terres agricoles.

« Mme GUILMARD indique que les terrains agricoles seront inexploités pendant 15 ans et que aux yeux de la loi toute terre inexploitée pendant 3 ans devient automatiquement une surface prélevée de manière définitive. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Le phasage d'exploitation de la carrière ainsi que son phasage de remise en état sont prévus par tranches de 5 ans. Ainsi, il n'y a aucune perte définitive de terres agricoles puisqu'une surface équivalente à la surface consommée sera restituée par tranches quinquennales.

Par ailleurs, si le Code Rural régit bien la notion de prélèvement définitif de surfaces agricoles, aucune durée n'y est précisée. Il est raisonnable de penser que l'exploitation puis la restitution progressive par tranche de 5 ans de terres agricoles ne constitue un prélèvement définitif.

IV- M SOULAT MARC

« M SOULAT Marc est inquiet sur le partage de la voie d'accès à ses parcelles avec les engins d'exploitation. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Jusqu'à ce jour, l'exploitation de la carrière n'a pas empêché M SOULAT d'accéder à son champ. La société GRANULATS VICAT lui a créé un accès sécurisé (visibilité, largeur de piste, panneaux, restriction de vitesse des camions, etc...) qui semble suffisant étant donné le faible nombre de passages de M SOULAT pour venir à son champ.

« M SOULAT Marc demande le déplacement de la Via Rhôna le long de la lône à l'Ouest du site. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La Via Rhôna relève de la compétence du Conseil Départemental 26. La société GRANULATS VICAT n'est pas compétente en la matière.

V- M VIDALENCHE PIERRE

« M VIDALENCHE Pierre considère que le dossier en fait trop pour l'environnement et parle peu des agriculteurs, que la restitution des terres n'est pas réelle en équivalence. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La société GRANULATS VICAT est tenue de concilier les enjeux environnementaux, agricoles et industriels. Le Code de l'Environnement qui impose le « zéro perte nette de biodiversité » et le Code rural qui impose, notamment au travers du PLU, une restitution suffisante de terres agricoles sont donc pris en compte dans le projet soumis à enquête publique.

Ainsi le projet d'exploitation prévoit de consommer environ 17 ha de terres agricoles et d'en restituer 17 ha répartis différemment : une zone naturelle est créée à l'Ouest, le long de la ripisylve du Rhône, des terrains agricoles sont restitués à l'Est, dans la continuité des terres cultivées voisines, conformément aux engagements du PLU.

La réponse à la question de la qualité des terrains restitués à l'agriculture a déjà été apportée plus haut.

VI- M BASTIDON CLAUDE

« M BASTIDON Claude demande le déplacement de la Via Rhôna vers en rejoignant le chemin des Joncs. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La Via Rhôna relève de la compétence du Conseil Départemental 26. La société GRANULATS VICAT n'est pas compétente en la matière.

VII- MME VALENTIN PASCALE

« Mme VALENTIN est contre le projet jugé superflu et pour la protection des terres agricoles. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La réponse à la question du retour des terres à l'agriculture a déjà été apportée plus haut.

VIII- CABINET D'AVOCATS DROUOT REPRESENTANT MME ARCHAMBAULT CHANTAL

« S'agissant de la circulation, il ressort du dossier d'enquête que les chemins d'accès au site existent déjà et que seules des pistes internes seront aménagées pour les besoins de l'exploitation. Cette circonstance implique que les camions de la carrière emprunteront les mêmes voies de dessertes que celles aujourd'hui utilisées par les exploitants agricoles, ce qui induira nécessairement des difficultés. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Les parcelles exploitées en carrière seront distinctes des parcelles maintenues en activité agricole. Les accès sur les parcelles agricoles se feront à partir du chemin déjà aménagé qui traverse l'emprise d'Ouest en Est. Les engins et camions de carrières traverseront ce chemin mais le trafic mixte sera ponctuel et limité dans le temps et ne gêneront pas les parcelles encore cultivées.

Le partage des voies se fera alors en bonne entente afin de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers.

« S'agissant de la remise en état, qui n'interviendra qu'après quinze années d'exploitation par la SAS GRANULATS VICAT pendant lesquelles les agriculteurs ne pourront plus cultiver leurs terres, on relèvera que tout le site ne sera pas remblayé puisqu'une partie sera réaménagée en « zone écologique » sous forme de plan d'eau. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Il est rappelé que la remise en état sera coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Ainsi, la restitution de terres agricoles débutera dès la première phase quinquennale par le remblaiement du plan d'eau Nord-Est issu de l'extraction lors de l'autorisation précédente. Le remblaiement de ce plan d'eau permet de restituer des terres agricoles qui viennent en compensation de l'extraction et de la remise en état en deux plans d'eau en bordure Ouest du site.

Les parties centre et Est sont extraites puis remblayée pour être remises en état agricole par phases de 5 ans également.

On a donc bien une restitution progressive de terrains agricoles et pour une superficie équivalente à l'état actuel.

« Les terres rendues à l'agricultrice ne permettront pas une remise en culture, en particulier pour ce qui concerne l'exploitation de madame Archambault, les sols nécessaires à la culture biologique devant être des sols vivants dans lesquels les vers, notamment, ont un effet primordial. Or, les terres remises en culture après exploitation comporteront des terres de remblais ne présentant pas les qualités requises au maintien de l'exploitation. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La remise en état agricole fera l'objet d'un protocole en cours de discussion avec la Chambre d'agriculture de la Drôme. Par ailleurs, la société GRANULATS VICAT possède une longue expérience et un savoir-faire reconnu en la matière.

La remise en terre se fera en deux temps : tout d'abord du remblaiement par des matériaux inertes provenant de l'extérieur, jusqu'à atteindre une altitude légèrement plus basse que la topographie initiale. Ensuite mise en place d'une couche de matériaux drainants pour éviter la stagnation des eaux et enfin remises en place des terres végétales qui auront été préalablement décapées et stockées en bordure du site sous forme de merlon de faible hauteur afin d'en préserver les caractéristiques physico-chimiques.

Une période de stabilisation agronomique de deux ans est prévue par l'intermédiaire de la plantation d'un couvert végétal adapté à l'état du sol afin d'en améliorer la structure et d'en augmenter la teneur en matière organique.

« A supposer que des terrains soient effectivement réaménagés une fois l'autorisation demandée arrivée à son terme, il est bien entendu que Madame Archambault ne pourra se priver, pendant quinze années, de près de cinq hectares de terres qui représentent 15% de la surface totale qu'elle cultive [...].

Il y a donc lieu pour la SAS GRANULATS VICAT de proposer une compensation aux agriculteurs qui vont de fait se retrouver évincer. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La société GRANULATS VICAT se rapprochera de Mme Archambault afin de lui proposer une mise à disposition de terrains propices à son activité d'agriculture biologique. La société GRANULATS VICAT possède 7 ha de terrains au Sud de l'emprise du projet, à environ 300 m des terrains de Mme Archambault. Ceci permettrait à Mme Archambault de cultiver ses terres actuelles pendant 5 années durant lesquelles elle pourrait préparer les terrains mis à disposition en vue d'agriculture biologique. Ce qui porterait ses terrains de 5 à 12 ha pour une durée de 5 ans, et durant la phase d'exploitation en carrière, Mme Archambault disposerait de 7 ha cultivables en bio.

IX- MME VENDRAN BEATRICE

« Mme VENDRAN demande à ce que sa parcelle AK120 soit incluse dans le périmètre d'exploitation de la carrière. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Il a déjà été répondu à la question de Mme VENDRAN dans le cadre de la 1^{ère} observation formulée par Monsieur le commissaire enquêteur.

X- M LEVY PHILIPPE

« M LEVY estime qu'il faut laisser la terre aux paysans, qu'il s'agit d'un endroit privilégié au cœur de la nature, qu'il y a de la pollution olfactive aux abords et des fumées nocives. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Il a déjà répondu sur la nécessité de concilier les enjeux écologiques et agricoles sur le site.

Par ailleurs, nous rappelons que le projet d'extension de carrière a été déclaré d'intérêt général par la municipalité de Pierrelatte car il répond à une logique de développement durable et d'économie circulaire dont le premier objectif est de regrouper les activités au sein d'un même site : extraction, production de granulats, recyclage de déchets issus du BPT, remblaiement.

L'extraction et la fabrication de granulats, de même que les activités de recyclage et de remblaiement, ne produisent pas d'odeurs. L'activité de GRANULATS VICAT ne dispose pas de cheminée. Les seules émissions atmosphériques possibles sont les poussières qui font l'objet d'un suivi et de mesures de précautions strictes et les gaz d'échappements provenant des engins (conformes aux normes en vigueur) et rapidement dilués dans l'atmosphère.

XI- MM COMTE BERNARD ET CHRISTOPHE

« MM COMTE sont contre l'extension car ils sont demandeurs de parcelles pour leur activité et regrettent la mauvaise remise en état d'une parcelle restituée en 2014. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La société GRANULATS VICAT est consciente de la pression qui existe sur le foncier agricole. C'est pour cette raison que dans ce projet, il a été décidé, en concertation avec la chambre d'agriculture et la municipalité de Pierrelatte, de restituer une surface agricole équivalente à celle qui sera consommée (environ 17 ha), avec un accompagnement de la chambre pour la remise en état agricole.

« Le deuxième effet des carrières sur les exploitations agricoles est le changement des écoulements de la nappe phréatique qui sert à l'irrigation des cultures. Cela crée un abaissement voire une disparition de la nappe phréatique à certains endroits. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

L'étude hydrogéologique fournie dans le dossier de demande d'autorisation indique une certaine stabilité du niveau de la nappe depuis une quinzaine d'années. Le niveau de la nappe fluctue en moyenne de 1 m au gré des saisons et d'environ 2 m au maximum. Ces variations sont directement liées aux précipitations.

Il est vrai que l'exploitation d'une gravière en eau induit une légère modification du niveau d'eau aux abords immédiats du plan d'eau créé. L'étude hydrogéologique indique un abaissement de 0.5 m en amont immédiat et de 0.1 m à une distance de 700 m. E l'inverse la simulation donne un léger gonflement de la nappe en aval immédiat de 0.25 m qui se réduit à 0.1 m à 250 m de distance.

Ces variations ne sont pas de nature à impacter l'activité agricole.

XII- M SILHOL JEAN-CHRISTOPHE

« M SILHOL demande pourquoi les installations de GRANULATS VICAT se trouvent en zone rouge inondation. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Lors de leur construction, les installations GRANULATS VICAT ont été surélevées afin de ne pas créer d'entrave aux écoulements des crues.

« M SILHOL affirme que cette activité de carrière pollue la nappe phréatique. »



Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Nous tenons à préciser que les matériaux utilisés pour remblayer les plans d'eau sont strictement inertes. Ils sont accueillis au terme d'une procédure qui prévoit de nombreux contrôles (en amont auprès des chantiers locaux, et en arrivant sur le site). Comme indiqué précédemment, le site de GRANULATS VICAT s'intègre dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire en incluant notamment une part de recyclage de déchets issus du BPT, remblaiement.

« En 2020, nous exportons notre ressource locale sur des péniches. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Les granulats produits sur le site de Pierrelatte sont destinés au marché local. Ceci est précisé dans le dossier et est conforme aux souhaits de la municipalité de Pierrelatte.

XIII- M LALFERT MARIE

« Mme LALFERT se plaint de la pollution engendrée par les activités de la carrière mais aussi des activités de la plateforme et de l'entreprise Brajat et ses impacts sur la nappe. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La société GRANULATS VICAT ne peut pas répondre à la place de la société Brajat sur la question des émissions liées à son activité.

« Comment peut-on créer une gravière en mettant la nappe phréatique à nu et autoriser une pollution atmosphérique avec les retombées. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

Le risque de pollution de la nappe est principalement lié à la fuite accidentelle d'hydrocarbures. La société GRANULATS VICAT met en place de nombreuses mesures pour supprimer ce risque. En particulier, il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures aux abords immédiats des plans d'eau. Ceux-ci sont centralisés au niveau de la plateforme de traitement et sont stockés dans des cuves étanches et sur des aires étanches.

« Je photographie souvent l'Agrion de mercure, qui est une espèce en voie de disparition. Comment tolérer que cet espace naturel soit donné à l'industrie. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

L'étude du milieu naturel fournie dans le dossier de demande d'autorisation identifie les enjeux de biodiversité, et entre autres celui des libellules. Cette diversité est liée à la proximité de la ripisylve du Rhône, boisement alluvial classée en Natura 2000, mais également en partie à la création et aménagements des plans d'eau de l'ancienne gravière par GRANULATS VICAT.

La société GRANULATS VICAT a travaillé en collaboration avec un bureau d'études spécialisé et avec les services de l'Etat pour établir un projet d'exploitation qui préserve ces enjeux et qui s'appuie sur cette richesse naturelle pour la remise en état à vocation écologique.

L'évitement de haies, les aménagements des berges des plans d'eau, la gestion équilibrée de la forêt alluviale pour maintenir sa qualité de ripisylve, la saisonnalité des opérations de défrichage et de décapage sont autant de mesures qui conduiront à améliorer la biodiversité à terme.

Les enjeux écologiques et agricoles sont traités de manière équilibrée dans le dossier afin de répondre aux différents usages des terrains concernés par la future exploitation.

« J'ai été particulièrement frappée l'été dernier de voir des quantités de branches immenses, signature de l'abattage de toute une forêt en bordure du Rhône. »

Précisions apportées par GRANULATS VICAT :

La société GRANULATS VICAT tient à préciser qu'elle n'est pas à l'origine de cet abattage d'arbres.

